

N° : DP 20/126

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BANQUE ALIMENTAIRE DU VAR" - CONVENTION D'OBJECTIFS

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** le projet de convention annexé à la présente décision,

**CONSIDERANT** la demande de subvention présentée par l'association « Banque Alimentaire du Var » pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** que cette association a pour objet de venir en aide aux plus démunis,

**CONSIDERANT** l'obligation morale d'aider des administrés de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en grande difficulté,

**CONSIDERANT** que ces actions peuvent être comprises parfaitement dans le cadre de la compétence politique de la ville,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ATRIBUER** une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Banque Alimentaire du Var ».

### **ARTICLE 2**

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'association « Banque Alimentaire du Var » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **07 MAI 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



# **CONVENTION D'OBJECTIFS**

## **ENTRE**

**La métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n° 20/ .

D'une part,

## **ET**

**L'Association « Banque Alimentaire du Var »**, ayant son siège 257 rue Denis Papin – 83 130 LA GARDE, représentée par son Président Monsieur Gérard VACHET dûment habilité par son Conseil d'Administration,

D'autre part,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Considérant les situations de précarité croissante rencontrées au sein de la Métropole et sur notre département, il est important d'aider au développement des actions menées par l'association « Banque Alimentaire du Var » sur le territoire métropolitain.

En effet, les actions menées par cette association, qui œuvre sans relâche partout où le besoin se fait sentir en apportant une aide directe aux plus démunis, entrent en termes de solidarité, tout à fait dans la compétence de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole.

C'est pourquoi, il a été décidé de soutenir financièrement l'association « Banque Alimentaire du Var ».

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 : L'engagement de l'association**

L'association « Banque Alimentaire du Var » s'engage à mettre en œuvre son Programme d'action 2020 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM**

En vertu de la décision n° 20/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2020 l'Association « Banque Alimentaire du Var » à hauteur de 10 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de sa mission.

### **ARTICLE 3 : Evaluation de l'action**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, part du public PLIE TPM fréquentant la structure, offres d'emplois proposées au PLIE...) et qualitatifs (retombées des actions, qualité de l'accueil).

### **ARTICLE 4: La durée de l'engagement de la métropole TPM**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

### **ARTICLE 5: L'engagement comptable et le versement de la subvention**

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

### **ARTICLE 6: Les modifications à la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

### **ARTICLE 7: Les obligations de l'association**

L'Association s'engage:

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

\* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

\* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole.

L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

### **Le respect des présentes prescriptions est impératif.**

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

### **Article 8 : Divers**

L'association fera par ailleurs son affaire :

- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,

- de l'accueil des personnes,

- du programme d'actions défini par le Conseil d'Administration de l'association,

### **ARTICLE 9 : La résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

### **ARTICLE 10: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Banque Alimentaire du Var ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole

« Toulon Provence Méditerranée »

Hubert FALCO

Le Président de l'Association

« Banque Alimentaire du Var »

Gérard VACHET